



NICOLASHUYGENS

Modèle 2025

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions applicables aux relations entre le Professionnel et le Client

Contactez-nous

02/315.76.93

info@bknh.be

Bureaux

Avenue Louise 523

1050 Ixelles

TABLE DES MATIÈRES

Champ d'application

Conclusion de la lettre de mission

Résiliation de la lettre de mission

Cessation immédiate pour raison(s) déterminée(s)

Suspension de l'exécution des obligations

Droits et obligations des Parties

Honoraires

Responsabilité du Professionnel

Lieu d'exécution de la mission et conservation des pièces

Secret professionnel et anti-blanchiment

Vie privée et traitement des données

Droit applicable et règlement des litiges

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales sont d'application à toutes les relations Professionnelles entre le Professionnel, Bureau comptable-Boekhoudkantoor Nicolas Huygens, dont le cabinet est situé Avenue Louise 523 à 1050 Ixelles, inscrit à la BCE sous le numéro 1009.492.559 et le Client.

Toute dérogation doit être acceptée expressément et par écrit par les deux parties.

En cas de contradiction entre le contenu des présentes conditions générales et la lettre de mission, la lettre de mission prime.

Conformément au droit commun, la mise en cause de la responsabilité du Professionnel ne peut être envisagée que pour des missions dont il est démontré qu'elles ont été acceptées par celui-ci.

2. Conclusion du contrat

2.1 Début de la convention

Les présentes conditions générales de vente et le montant des honoraires étant librement accessibles sur le site internet du Professionnel (www.bknh.be), les présentes conditions sont acceptées dès la conclusion de la lettre de mission.

À défaut de clause contraire dans la lettre de mission, la convention est conclue et prend effet :

- Soit au moment où le Professionnel réceptionne la lettre de mission, signée par le Client, et la contresigne à son tour ;
- Soit au moment où le Professionnel commence à exécuter la mission, à la demande du Client, lorsque cette exécution débute à un moment antérieur en raison de circonstances particulières.

Lorsque le Professionnel n'a pas encore réceptionné la lettre de mission signée par le Client, toutes les relations professionnelles entre les parties sont soumises aux présentes conditions générales et à la lettre de mission dont les dispositions sont réputées conclues entre les Parties, pour autant que ces documents contractuels aient été remis au Client.

2.2 Transfert éventuel de la convention

En cas de transfert de la présente convention, notamment en vertu d'une cession de clientèle, à une personne morale reconnue par l'Institute for Tax Advisors & Accountants (ci-après « l'ITAA »), le Professionnel informera le Client par écrit, au plus tard dans les quinze jours du transfert, des coordonnées complètes du repreneur en ce compris son numéro d'inscription au registre public de l'ITAA.

Le Client et le Professionnel reconnaissent et acceptent que la convention soit purement et simplement poursuivie avec le repreneur telle qu'initialement conclue entre les Parties.

3. Résiliation de la convention

Le Professionnel et le Client pourront en tout temps résilier la lettre de mission et/ou les mandats attenants à la lettre de mission moyennant l'envoi d'un courrier recommandé ou électronique et tenant compte des modalités prévues ci-après.

La résiliation par le Client peut se faire par le successeur du Professionnel dûment mandaté à cet effet par le Client.

En aucun cas, le remplacement du responsable de l'exécution de la mission ne pourra être invoqué par le Client comme cause légitime de résiliation de la convention.

Le Professionnel a droit en toutes circonstances au paiement des honoraires et frais relatifs aux prestations déjà exécutées ou en cours d'exécution et restant à facturer.

3.1 Missions récurrentes

3.1.1 Définition

Par « mission récurrente », on entend : toutes les missions qui ont un caractère répétitif et qui ne satisfont pas à la définition visée à l'article 3.2.1 de « missions non récurrentes ».

3.1.2 Durée et fin de la lettre de mission

Sauf clause contraire dans la lettre de mission, la mission pour une mission récurrente est censée être conclue pour une durée indéterminée.

Les Parties peuvent y mettre fin à tout moment, moyennant une résiliation notifiée par courrier recommandé ou électronique.

Sauf en cas de cessation immédiate pour raison déterminée (voir 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessous) ou clause contraire dans la lettre de mission, si le Professionnel et/ou le Client met fin au contrat, un délai de préavis est prévu à concurrence de trois mois. À défaut pour la partie qui résilie de préciser expressément dans la résiliation de la mission qu'il respectera le délai de préavis, ce délai de préavis sera remplacé, sauf accord contraire des Parties, par une indemnité forfaitaire de rupture équivalente à trois mois d'honoraires. Le montant des honoraires à prendre en compte est celui-ci conclu dans le cadre de la lettre de mission.

Durant la période de préavis, les prescriptions de la lettre de mission et les présentes conditions générales restent en vigueur.

Sauf décision contraire des parties, la résiliation de la lettre de mission, même avec respect d'un délai de préavis, engendre l'arrêt immédiat des prestations du Professionnel pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice précédant la date de résiliation.

3.2 Missions non récurrentes

3.2.1 Définition

Les missions non récurrentes sont des missions ponctuelles et non répétitives dont la réalisation met un terme à la mission.

3.2.2 Durée et fin de la lettre de mission

Sauf preuve contraire, la lettre de mission portant sur une mission non récurrente est censée être conclue pour une durée déterminée.

Elle se termine par l'exécution de la mission et, si ceci est d'application au vu de la nature de la mission, par l'exécution des prestations convenues.

En application de l'article 1794 C. civ. et, le cas échéant, par dérogation à l'article 2004 C. civ., le Client a le droit de mettre fin à la lettre de mission de manière anticipée, moyennant paiement au Professionnel :

- Des frais et honoraires correspondant aux travaux déjà réalisés et ;
- De tout ce que le Professionnel aurait pu facturer de manière complémentaire en cas d'exécution de la mission.

3.3 Suivi

À la fin de la convention, tous les livres et documents, propriété du Client, sont mis à sa disposition ou à celle de son mandataire moyennant la rédaction d'un inventaire daté et signé en autant d'exemplaires originaux que de parties.

La fin de la mission :

- Emporte retrait immédiat de tout mandat décerné pour le dépôts des déclarations fiscales IPP, ISOC, TVA, dépôt des comptes annuels ou représentation (ex. mandat électronique accès au registre UBO,...) ;
- Exige du Client qu'il reprenne sans délai toutes ses pièces comptables se trouvant chez le Professionnel.

4. Cessation immédiate pour raison(s) déterminée(s)

4.1 Situations permettant au Professionnel de mettre immédiatement fin à la lettre de mission

Dans tous les cas, le Professionnel peut mettre fin à tout moment à la convention sans délai de préavis et sans indemnité, lorsque des raisons rendent la poursuite de la collaboration professionnelle impossible, telles que :

- Des circonstances mettant en péril l'indépendance du Professionnel ;
- Des circonstances rendant impossible l'exécution de la mission, conformément aux normes professionnelles et déontologiques ;
- Un (des) manquement(s) manifeste(s) du Client à ses propres obligations, telles que décrites dans les présentes conditions générales (section 6.2) et dans la lettre de mission ;

Les raisons qui justifient la cessation immédiate de la lettre de mission doivent être communiquées au Client.

Selon les circonstances, le Professionnel pourra faire précéder sa décision d'un avertissement ou d'une mise en demeure au Client.

Lorsqu'il met fin à la lettre de mission, le Professionnel signale au Client les actes juridiques urgents et nécessaires pour la sauvegarde de ses droits qui doivent être effectués et pour lesquels il avait reçu mission.

4.2 Résolution en cas de faillite du Client

En cas de faillite du Client, la convention est résolue de plein droit.

4.3 Situations permettant au Client de mettre immédiatement fin à la convention

Le Client peut mettre fin à la lettre de mission à tout moment, sans délai de préavis et sans indemnité, lorsque le Professionnel reste manifestement en défaut d'exécuter ses obligations, telles que décrites dans les présentes conditions générales (point 6.1) et, le cas échéant, dans la lettre de mission.

Dans tous les cas, le Client fera précéder sa décision d'une mise en demeure écrite et motivée au Professionnel.

5. Suspension de l'exécution des obligations

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive, par le Client, d'une ou de plusieurs de ses obligations, par exemple en cas de non-paiement des honoraires, provisions ou acompte(s), conformément à la section 7 ci-dessous, le Professionnel est en droit de suspendre ou de différer l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que le Client ait satisfait aux siennes.

Le Professionnel en informe le Client par écrit.

Si, après le début de la suspension ou du report d'exécution, des travaux urgents et nécessaires pour la sauvegarde des droits du Client doivent être effectués endéans les trois mois, et pour lesquels le Professionnel avait reçu mission, il le signale au Client.

Tous les frais et les charges (en ce compris les amendes et indemnités) résultant de la suspension ou du report sont à la charge du Client.

Le Professionnel a droit en toutes circonstances au paiement des honoraires et frais relatifs aux prestations déjà exécutées.

6. Droits et obligations des parties

6.1 Droits et obligations du Professionnel

Excepté en ce qui concerne le respect des délais légaux (pour autant que le Client a respecté toutes ses obligations visées à l'article 6.2 ci-après), l'obligation prise par le Professionnel à l'égard de son Client est une obligation de moyens. Le Professionnel exécute les missions qui lui sont confiées en toute indépendance et avec le soin requis.

Il veille à ce que les services soient prestés conformément aux normes déontologiques et autres normes professionnelles de l'ITAA et en tenant compte de la législation et de la réglementation applicables en vigueur lors de l'exécution de la mission.

L'exécution de la mission n'est pas – sauf stipulation contraire dans la lettre de mission – spécifiquement orientée vers la découverte de fraude éventuelle.

Sauf stipulation contraire dans la lettre de mission, le Professionnel n'est pas tenu de vérifier le caractère juste et complet des informations qui lui sont communiquées par le Client ou ses préposés, de même que la fiabilité de tous actes, contrats, inventaires, factures et pièces justificatives de toute nature, qui lui seraient confiés ou présentés par le Client comme documents probants ou à utiliser comme tels.

Le Client accepte que le Professionnel fasse discrétionnairement appel, pour mener à bien sa mission, à quelques sous-traitants que ce soit, collaborateurs disposant des compétences et qualifications requises.

6.2 Droits et obligations du Client

Eu égard à la mission confiée au Professionnel, le Client s'engage scrupuleusement à collaborer et à fournir précisément et à temps tous les documents, données et informations nécessaires pour l'exécution de la mission.

Le Client s'engage par ailleurs à :

- Exécuter les travaux qui lui incombent, le cas échéant, conformément à la lettre de mission ;
- Transmettre, de préférence via le portail client ou par e-mail à son gestionnaire de dossier (prénom.nom@bknh.be), l'ensemble des documents comptables, avant le 10 du mois suivant la fin de sa période TVA (mensuelle ou trimestrielle) ;
- Porter à la connaissance du Professionnel, en temps utile, toute donnée, événement ou développement susceptible d'influencer l'exécution de la mission ;
- Fournir au Professionnel les informations correctes, précises et actualisées et tout changement ultérieur à celles-ci impliquant une adaptation éventuelle de la mission du Professionnel, et notamment et sans être exhaustif concernant la modification sensible de sa situation financière, sa trésorerie, ses bénéficiaires effectifs, et ceci, au plus tard dans les 15 jours de la prise de connaissance de ces informations ou de leur changement par le Client ;
- Si le Professionnel le lui demande, à confirmer par écrit que les documents, renseignements et explications fournis sont justes et complets ;
- Vérifier si les documents et états produits par le Professionnel correspondent à ses attentes et à l'information fournie par lui et, si ce n'est pas le cas, à en informer sans délai le Professionnel.

Faute de se faire, le Professionnel sera dégagé de toute responsabilité pour non-respect des délais impartis par les lois, règlements et accords pour l'exécution des formalités fiscales, sociales ou autres, qui tomberaient sous le couvert de sa mission.

Par ailleurs, le Client doit communiquer sans délai tout changement de ses coordonnées au Professionnel et également tout changement au sein de ses bénéficiaires effectifs.

Enfin, le Client s'engage à informer le Professionnel de tout défaut de paiement, dès la première échéance de retard, à l'égard de toute administration, fiscale, sociale, ou de tout autre créancier, quel qu'il soit.

7. Honoraires

7.1 Fixation des honoraires, frais et débours

Les honoraires facturés en régie sont basés et indexés sur le barème publié annuellement par l'Ordre des Experts-comptables et Comptables Brevetés de Belgique (OECCBB). Ce barème est disponible sur les sites internet de l'OECCBB et du Professionnel.

Les honoraires, frais et débours sont fixés comme prévu dans la lettre de mission, dont les présentes conditions générales de vente font partie intégrante.

7.2 Conditions de paiement

Les factures émises dans le cadre des missions récurrentes, sont payables exclusivement par virement bancaire, par carte de paiement au moyen d'un lien de paiement en ligne et par domiciliation bancaire.

Les factures émises lors de la réalisation de missions non récurrentes, sont payables par virement bancaire dans le cadre du paiement d'acompte(s) ou de provision(s), dont les modalités sont communiquées par le Professionnel.

Dans les cas où le paiement par domiciliation n'est pas prévu par les parties, les factures sont payables dans les 7 jours de la date de facturation.

Tout retard de paiement pourra donner lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit exigée :

- À l'application d'un intérêt compensatoire au taux prévu à l'article 5 de la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales du 2 août 2002 ;
- À une indemnité conventionnelle dont le montant est fixé forfaitairement à 15 % des montants impayés, avec un minimum de 125,00 EUR.

Le Professionnel se réserve le droit de transmettre ses créances à un service de recouvrement en cas de non-paiement.

Tout retard non imputable au Professionnel dans l'exécution de sa mission n'empêche pas la facturation périodique de ses prestations.

7.3 Acomptes et provisions

Le Professionnel peut demander un ou plusieurs acompte(s) ou le paiement d'une ou plusieurs provision(s) sur honoraires. Ces acomptes et provisions sont portés en compte dans l'état final de frais et honoraires.

7.4 Contestation de frais et d'honoraires

Toutes les contestations de frais et d'honoraires doivent être formulées par courrier recommandé ou électronique dans les 15 jours de la date de facturation. Si aucune contestation ne parvient endéans le délai imparti au Professionnel, la créance non contestée est considérée comme définitive et son montant incontestablement dû. Le Client est en outre présumé être d'accord avec les services facturés.

8. Responsabilité du Professionnel

8.1 Limitation de la responsabilité

Le Professionnel veille à ce que les services soient prestés conformément aux normes déontologiques et autres normes professionnelles de l'ITAA et en tenant compte de la législation et de la réglementation applicables en vigueur lors de l'exécution des missions.

Le Professionnel ne pourra être tenu responsable des conséquences d'éventuelles modifications ultérieures – le cas échéant, avec effet rétroactif – de ces dispositions légales et réglementaires.

En outre, le Professionnel ne peut être tenu responsable des fautes et erreurs professionnelles qui auraient été commises par quiconque avant l'entrée en vigueur de la lettre de mission.

Enfin, conformément au droit commun, la responsabilité du Professionnel ne peut être recherchée que pour des missions dont il est démontré qu'elles ont été acceptées par lui.

Il est également demandé au Professionnel et au Client de s'adresser mutuellement, et autant que possible par écrit, leurs objections, remarques, recommandations et conseils.

La responsabilité du Professionnel est limitée aux montants couverts par son contrat d'assurance professionnelle, sauf en cas de faute commise avec une intention frauduleuse ou aux fins de nuire ou lors de l'accomplissement des missions spéciales réservées aux réviseurs d'entreprises et experts-comptables certifiés en vertu de la Loi.

8.2 Assurance du Professionnel

Le Professionnel a fait couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance approuvé par l'ITAA.

Les limitations de responsabilité susvisées s'appliquent également aux revendications qui seraient dirigées du chef de l'exécution de la mission contre toutes les personnes, associés, dirigeants et/ou collaborateurs indépendants, qui ont la qualité d'assuré au sens du contrat d'assurance.

Lorsqu'il apparaît que deux ou plusieurs cas de dommages résultent d'une même faute, ils seront considérés comme ne constituant qu'un seul cas de responsabilité, et la responsabilité sera par conséquent limitée au montant le plus élevé de ceux s'appliquant aux missions ou aux conventions concernées.

Sauf disposition légale impérative contraire, les dommages résultant (a) d'une perte de profit, de goodwill, d'opportunités commerciales ou d'économies ou avantages escomptés, (b) de la perte ou de la corruption de données, (c) de pertes ou dommages indirects, ne donneront lieu à aucune indemnisation.

9. Lieu d'exécution de la mission et conservation des pièces

Les pièces, livres et documents peuvent être déplacés. Le Professionnel peut les détenir le temps nécessaire à l'exécution de sa (ses) mission(s). Le Client a toujours le droit de les consulter, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un (de) préposé(s) ou d'un (de) mandataire(s) porteur(s) d'une procuration écrite, à condition que ces pièces, livres et documents soient la propriété du Client.

Il incombe au Client de conserver les pièces et documents comptables et de les récupérer dès que le Professionnel lui notifie leur disponibilité. Le Professionnel s'engage quant à lui à mettre régulièrement à disposition du Client ses pièces comptables.

10. Secret professionnel et anti-blanchiment

Le Professionnel, ainsi que ses mandataires ou préposés et employés, sont tenus, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, au respect du secret Professionnel, conformément à la législation applicable.

Par dérogation, la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme délie le Professionnel de son secret professionnel.

Le Client confirme qu'il est au courant du fait que le Professionnel est soumis à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et s'engage à lui délivrer, sans délai, toute information et/ou document requis dans le cadre de ladite législation.

11. Vie privée et traitement des données

Le Client reconnaît avoir été informé que ses données personnelles sont traitées par le Professionnel pour les besoins de la gestion contractuelle et administrative de son dossier, dans le respect des législations applicables et imposées au Professionnel et pour l'exécution des missions convenues entre eux.

Il est informé qu'il peut trouver la déclaration de protection de la vie privée du Professionnel en tout temps accessible sur son site web www.bknh.be.

12. Droit applicable et règlement des litiges

L'interprétation et l'exécution de la mission sont régies par le droit belge.

Les Parties sont informées en cas de différend entre elles, de l'opportunité de tenter un mode alternatif de règlement des conflits.

Elles auront d'abord pris la peine d'adresser l'objet de leurs questions ou différends par écrit.

Faute d'accord entre parties pour mettre en œuvre un mode alternatif de règlement des litiges, toute contestation non réglée de quelque nature que ce soit, sera de la compétence des cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capital.



NICOLASHUYGENS

Pour toute demande, veuillez nous contacter

www.bknh.be | info@bknh.be | 02/315.76.93

Avenue Louise 523
1050 Bruxelles